

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/11/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151120-lmc189833-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 novembre 2015

POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE CESSION À L'AMIABLE DE LA PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE SITUÉE 35 RUE DE L'EPERON À ANDRESY

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME ELISABETH GUYARD ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 (articles 42 et 46) portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le cahier des charges pour la vente du pavillon situé 35 rue de l'Eperon à Andrésy,

Vu la publicité réalisée pour la mise en vente du bien le 31 mars 2015 dans l'édition Le Parisien,

Vu la mise en ligne du dossier de vente sur le site internet du Département des Yvelines à compter du 18 mars 2015,

Vu l'offre reçue le 4 septembre 2015,

Vu le tableau d'analyse des offres en date du 8 septembre 2015,

Vu le courrier du Département en date 13 octobre 2015 retenant l'offre de M. L.G et de Mme V.A au prix de 100 000 €,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 25 septembre 2015 fixant la valeur vénale du bien à 140 000 € assortie d'une marge de négociation de 10% n'intégrant pas les coûts de désamiantage, de dépollution (exposition au plomb) et de traitement de la charpente (présence de capricornes),

Considérant que ce pavillon a été acquis à l'amiable par le Département des Yvelines dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de la route départementale n°55,

Considérant que la propriété du Département est inoccupée et n'a pas vocation à être affectée à des missions départementales et ne présente, dans ce cadre, plus d'intérêt pour l'exercice des politiques départementales,

Considérant que cette parcelle appartient au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle »,

Considérant que cette cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que, si le pavillon cadastré section AH numéro 242, situé au 35 rue de l'Eperon à Andresy, fait partie du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle, celui-ci n'a jamais été affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement du pavillon du domaine public départemental.

Décide la cession à M. L.G et Mme V.A, du pavillon à usage d'habitation situé au 35 rue de l'Eperon à Andresy cadastré à la parcelle AH numéro 242.

Fixe le prix de cette cession à 100 000 euros, prix proposé prenant en compte les coûts de désamiantage, de dépollution (exposition au plomb) et le traitement de la charpente (présence de capricornes)

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77 article 775 du budget départemental.